

Rapporteur général en charge du budget : Martial WESLY

Avis du CESER sur le dossier du Conseil régional « Changement d’instruction budgétaire et comptable : passage à la M57 »

1. Rappel des propositions du Président du Conseil régional

L’instruction budgétaire et comptable est le cadre juridique qui régit les inscriptions de crédits budgétaires ainsi que l’exécution des dépenses et recettes des collectivités. La Région Bretagne se trouve sous le régime de la « M71 » depuis 2005. Cette nomenclature sera remplacée par une nouvelle nomenclature, la « M57 », qui sera déployée dans l’ensemble des collectivités et des EPCI à compter de l’exercice budgétaire 2024. L’application de cette nomenclature est un préalable indispensable à la mise en œuvre du compte financier unique qui sera rendue obligatoire dans les prochaines années.

Les règles essentielles de calendrier, de principe et de modalités de vote et d’exécution des budgets demeurent inchangées après le passage à la M57. Ainsi, le vote du budget par fonction est maintenu, ainsi que les règles de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme, autorisations d’engagement et crédits de paiement).

Les principales évolutions introduites par la M57 concernent la comptabilité « patrimoniale » et, plus précisément, le suivi et l’amortissement des immobilisations. La nouvelle instruction réclame un suivi plus individualisé des immobilisations et particulièrement des subventions d’équipement versées qui sont considérées comme des actifs. Par ailleurs, la règle de calcul des dotations aux amortissements sera désormais celle du « prorata temporis ». Pour la première année d’amortissement d’une immobilisation, la dotation sera proratisée en fonction de sa date de mise en service. Actuellement, les dotations sont calculées en année pleine à partir de l’exercice budgétaire qui suit la mise en service de l’immobilisation.

Les évolutions relatives au traitement des immobilisations prévues dans la M57 peuvent avoir des implications très lourdes en termes d’organisation, d’adaptation des outils et de mobilisation de moyens humains. Cependant, l’instruction autorise une approche prospective et par enjeux, et donne la possibilité aux collectivités d’adapter en partie les règles édictées, possibilité dont la Région Bretagne se saisit dans une logique de proportionnalité des enjeux et des moyens mobilisés.

Le Règlement budgétaire et financier de la Région doit être modifié pour préciser les conditions d’application de la M57. Les principales modifications consisteront en :

- L’augmentation à 2 500 € TTC (contre 1 500 € aujourd’hui) du seuil des immobilisations de faible valeur en deçà duquel l’amortissement est pratiqué sur un an ;
- L’application de la règle du prorata temporis pour les biens et équipements acquis à compter de 2024 et pour les subventions d’équipement votées à compter du 1^{er} janvier, à l’exception des catégories d’immobilisation précisées au RBF, faisant l’objet d’un suivi globalisé ;
- La création d’un seuil unitaire au-dessus duquel le suivi des subventions d’investissement sera individualisé. Pour ces dossiers, les subventions seront d’abord comptabilisées comme « en cours » puis intégrées au patrimoine de la Région à leur date de mise en service. La méthode d’amortissement appliquée pour ces dossiers sera le prorata temporis. Ce seuil sera fixé à 250 000€ ;
- L’ajustement des durées d’amortissement des catégories d’immobilisations entrant au patrimoine régional à partir de 2024.

2. Observations du CESER sur les propositions du Conseil régional

Le CESER ne peut que prendre acte de l'adoption de la nouvelle instruction budgétaire M57, laquelle revêt des spécificités intéressantes par rapport à la M71, et prépare la mise en œuvre du futur « compte financier unique ».

Par contre, le passage d'une instruction à une autre entraîne évidemment des effets sur le traitement des travaux comptables, comme sur la charge des agents concernés, même si, comme il est rappelé, les grands principes de cette instruction sont déjà appliqués en Région Bretagne.

Aussi, le texte autorisant divers aménagements, le CESER approuve les propositions présentées, destinées à alléger le suivi, sans plus d'inconvénient sur le plan comptable. Il lui semble même que le seuil des investissements de faible valeur en-deçà duquel les amortissements continueront de s'appliquer sur un an, pourrait encore être relevé, pour autant que le nombre de lignes concernées y invite, et que l'instruction M57 le permette.

Vote sur l'avis du CESER de Bretagne

« Changement d'instruction budgétaire et comptable : passage à la M57 »

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

Adopté à l'unanimité